ISSeP Institut scientifique de service public Métrologie environnementale Recherche - Analyses Essais - Expertises	**C.E.T. DE TENNEVILLE**	
	Autorisation de maintenir en activité et d'étendre des installations de valorisation de déchets	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 13 janvier 2010	
	www.issep.be	

Thème	**Autorisation accordée à IDELUX – secteur assainissement scrl pour maintenir en activité et étendre des installations de valorisation de déchets (compostage et diverses installations)**
Type de législation	Arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué
Intitulé	Permis unique – Maintien en activité et extension des installations de valorisation de déchets – Décision des fonctionnaires technique et délégué
Publication	Division de la Prévention et des Autorisations Direction de Namur-Luxembourg
Références	D3100/83049/RGPED/2007/2/IW - PU et F0510/83049/PU3/2007.2 Cl2 – JPS/nf
Exploitant	IDELUX – secteur assainissement scrl
Modifiant le(s) arrêté(s)	—
Annulant le(s) arrêté(s)	—
Annulé / modifié par	—
Date de demande de signature	12 juillet 2007 22 janvier 2008
Entrée en vigueur	A la signature de l'Arrêté
Délai	22 mars 2008 (2 ans)
Expiration	27 mars 2023
Installations concernées	❖ Renouvellement du permis d'exploiter certaines exploitations : ➢ L'aire de compostage des matières végétales et des déchets organiques industriels et ménagers collectés sélectivement ; ➢ Le hall d'affinage ; ➢ Le conteneur pour l'accueil des déchets spéciaux des ménages ; ➢ L'atelier d'entretien et divers dépôts de liquides inflammables ; ❖ Obtention d'un permis d'urbanisme pour la réalisation: ➢ D'un nouveau pont à peser ; ➢ D'un bâtiment à l'arrière du hall d'affinage ; ➢ D'un bâtiment d'accueil.

Conditions générales d'exploitation	❖ Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; ❖ Arrêté du gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides ; ❖ Arrêté du gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois ; ❖ Arrêté du gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ; ❖ Arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées.
Conditions particulières d'exploitation	❖ <u>Eau</u> ➢ Le demandeur prendra toutes les précautions afin qu'aucune matière traitée ou produite par le centre de valorisation n'atteigne le réseau d'eau claire. ➢ La totalité des stockages de matériaux à composter, composts et aires de manœuvre et de manutention doivent être pourvus au sol d'un revêtement étanche et d'un système de collecte intégrale des jus et eaux de ruissellement. ➢ Ces eaux sont traitées par la station d'épuration en aval. Les conditions de déversement de cette station sont reprises dans l'arrêté ministériel, référence REC.PE/07.090 délivré le 01 octobre 2007. ➢ La totalité des installations visées ne donnent lieu à aucun écoulement, rejet ou infiltration d'eaux usées ou liquide propre susceptibles de porter atteinte envers l'eau souterraine. ➢ Si tel n'était le cas, des modifications au réseau actuel devraient être envisagées par l'exploitant afin d'éviter toute diffusion ou infiltration d'eaux impropres vers le réseau d'eau claire, le sol ou le sous-sol. ❖ <u>Déchets</u> ➢ La collecte des huiles usagées s'effectue dans le respect de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9avril 1992 relatif aux huiles usagées. ➢ La collecte des déchets dangereux s'effectue dans le respect de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9avril 1992 relatif aux déchets dangereux. ➢ Le stockage des pneus usagés est organisé soit via un système de conteneurs conforme à celui imposé dans le cadre de la collecte organisée en vertu de la convention environnementale du 23 janvier 2003, soit par l'intermédiaire d'un collecteur enregistré. ➢ Les batteries usagées éventuellement récoltées sont gérées dans le respect de la convention environnementale du 23 janvier 2003, soit par l'intermédiaire d'un collecteur enregistré. ➢ Les **conditions particulières relatives à la gestion des déchets pour une installation de compostage** de matières végétales et de matières organiques collectées sélectivement. ➢ Dispositions générales relatives à la gestion des déchets, conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux, conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées. ❖ Distribution d'hydrocarbures ➢ Conditions particulières relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vante au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre.
Conditions particulières d'exploitation d'une installation de compostage de matières végétales et de matières organiques collectées sélectivement	❖ <u>Champ d'application et définitions</u> Ces conditions s'appliquent aux installations de compostage lorsque la quantité maximale totale de toutes matières entreposées est supérieure à 100 m³ et inférieure ou égale à 40.000 m³. ❖ <u>Implantation et construction</u> L'installation de compostage d'une capacité supérieure à 1000 m³ de matières entreposées est équipée d'un pont-bascule étalonné avec enregistrement automatique. Le pont-bascule est implanté de manière à ce que les véhicules chargés de déchets entrant ou sortant de l'installation de compostage passent obligatoirement sur celui-ci.

Les installations de compostage fermées sont munies d'un système de mises en dépression par extraction des gaz à travers un filtre biologique ou tout autre système suffisant pour ramener en tout temps les concentrations de gaz et de germes à un niveau comparable aux valeurs moyennes effectivement mesurées à l'extérieur de l'installation en l'absence d'activité de compostage.

Les voiries à l'intérieur de l'installation de compostage sont recouvertes d'un revêtement solide et sont nettoyées régulièrement de manière à ce que la circulation des véhicules ne provoque pas l'émission de poussières ou de boues.

L'installation de compostage est séparée, physiquement s'il échet, des installations autres que de compostage gérées par l'exploitant du site. En aucun cas, les flux de déchets destinés aux autres installations du site ne peuvent traverser la zone réservée à l'installation de compostage.

L'installation de compostage comporte au moins :

- Une aire destinée à la réception, au tri, au broyage des déchets entrants et au stockage de la biomatière en attente de compostage. Dans le cas d'une installation fermée, la biomatière ne pouvant pas rentrer directement dans le processus de compostage dés son arrivée est stockée dans une enceinte fermée, avec filtrage de l'air ambiant. Cette biomatière est rapidement incorporée, après tri et broyage éventuels, dans le processus de compostage ;
- Une aire de compostage se composant de tous les équipements et ouvrages utiles permettant d'assurer régulièrement et de manière uniforme le compostage en évitant les nuisances olfactives. Une partie de cette aire est couverte et réservée à la phase de maturation ;
- Une aire de tamisage ;
- Une aire d'entreposage des composts, tamisés et arrivés à maturité, en attente d'évacuation.

Les aires sont recouvertes d'un matériau étanche et solide en vue d'empêcher toute infiltration de jus dans le sol. La surface étanche est pourvue d'une pente de 1 % afin de récolter gravitairement les jus et eaux de ruissellement.

❖ Exploitation

Les opérations d'admission sur le site de déchets ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance de l'exploitant ou de son préposé.

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de travail.

Déchets admis

Seuls sont admis au compostage les déchets visés à l'annexe I du permis, dans la mesure où ils sont non dangereux, réglementairement autorisés et administrativement admis. Il s'agit de manière synthétique : de déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture, de déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, de déchets provenant de la transformation du bois, de déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile, de digestats provenant de la biométhanisation, de déchets municipaux (fractions collectées séparément, déchets de jardins et de parcs).

Capacités

La **capacité annuelle maximale de matières organiques** admises a été déterminée dans l'Arrêté de la Députation permanente du 14 avril 2005 concernant l'unité de biométhanisation, elle a été fixée à **45.000 tonnes**.

La **capacité annuelle maximale** de déchets admis sur l'aire de compostage est de **25.000 tonnes de matières végétales**.

La **capacité maximale**, détenue au même moment sur l'aire de compostage, dans le **hall de co-compostage et le hall d'affinage**, ne peut dépasser **40.000 m³**.

Matières végétales

Aires	Volume (m³)	Surface occupée (m³)
Aire de réception	5.000	4.000
Aire de compostage	5.000	4.500
Aire d'entreposage des composts mûris	5.000	3.000

Matières organiques collectées sélectivement (Arrêté de la Députation permanente du 14 avril 2005)

Aires	Volume (m³)	Tonnes
Déchets en attente de traitement	-	900
Déchets en cours de biométhanisation	2.400	2.400
Hall de compostage et de maturation	9.000	6.000
Hall d'affinage	13.000	7.900

L'exploitant rédige un plan de gestion des odeurs qu'il transmet au fonctionnaire technique dans un délai

d'un an à dater de la prise de décision.

Avant d'être admis dans l'installation de compostage, tout déchet doit faire l'objet d'une demande d'acceptation.

La procédure d'acceptation préalable ne s'applique pas pour :

- Les déchets verts, le bois non traité et les déchets issus de la collecte sélective auprès des ménages ;
- Les boues de stations d'épuration bénéficiant d'un certificat d'utilisation ;
- Les déchets visés par un enregistrement conforme aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 et dont l'usage au profit de l'agriculture et/ou de l'environnement est défini comme mode d'utilisation au niveau de l'enregistrement et couvert par un certificat d'utilisation en cours de validité compatible avec la destination du compost à produire à partir de ces déchets.

Les caractéristiques des déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable sont consignées dans un dossier.

Avant l'admission de la biomatière dans le processus de compostage, la réception et le contrôle des déchets acceptés préalablement sont réalisés sous la surveillance de l'exploitant ou de son préposé.

❖ <u>Prévention des accidents et incendie</u>

❖ <u>Eau</u>

Les aires prévues ci-dessus sont conçues et réalisées :

- Pour pouvoir être intégralement et aisément vidées et permettre, sans entrave, l'évacuation de l'eau qui y stagnerait ;
- De manière à empêcher tout écoulement d'eau de ruissellement en dehors des aires de compostage ;
- De manière à permettre la collecte des eaux excédentaires.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher tout écoulement en dehors des aires de compostage.

Toutes les eaux polluées ou susceptibles de l'être ne peuvent être déversées dans les eaux souterraines.

Les eaux usées en provenance du centre de compostage et des halls de co-compostage et d'affinage sont dirigés exclusivement vers la station d'épuration installée en aval du site de gestion des déchets.

❖ <u>Air</u>

L'exploitant met en œuvre les équipements et installations nécessaires pour contenir et neutraliser les odeurs éventuellement produites. Il prend toutes les mesures adéquates pour éviter la dispersion des déchets et pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, les envols, les fumées, les gaz, les vapeurs, les odeurs et d'autres émanations.

Les concentrations en substances odorantes <u>calculées</u> à l'immission, à proximité des habitations les plus proches et exposées, ne dépassent pas 1,5 UO/m³ pour le percentile 98 (cette valeur ne peut donc être dépassée que pendant 2 % du temps).

Lors de l'exploitation des installations, les concentrations en substances odorantes mesurées directement par le nez humain, à proximité des habitations les plus proches et exposées, ne dépassent pas 1 SU/m³ pour le percentile 98. L'odeur ressentie doit être caractéristique de l'odeur émise par les installations.

❖ <u>Bruits et vibrations</u>

❖ <u>Comité d'accompagnement</u>

Le comité d'accompagnement mis en place pour l'exploitation du C.E.T. est également chargé d'informer les autorités sur les problèmes surgissant au cours de l'exploitation de l'installation de compostage et de suivre le bon déroulement de cette exploitation.

❖ <u>Contrôle et surveillance</u>

Dispositions générales

L'étalonnage du pont bascule est contrôlé au moins une fois tous les 4 ans par un organisme qualifié.

Les filtres biologiques ou autres systèmes de traitement de l'air sont régulièrement contrôlés de manière à garantir leur efficacité complète entre deux entretiens.

L'exploitant met en place un système de management et d'audit conforme au règlement CE n°761/2001 du 19 mars 2001 (EMAS) pour l'installation de compostage dans un délai de trois ans à dater de la notification du permis.

Traçabilité des filières de traitement

L'exploitant met en place un système de traçabilité des mouvements internes des matières au sein de l'installation de compostage. Ce système assure le cloisonnement des différentes phases de gestion des déchets au sein de l'installation de compostage et garantit la traçabilité concernant l'origine et la destination des déchets gérés.

L'exploitant tient un registre de l'historique des lots de compost comprenant leur composition, leurs analyses et leur destination et le conserve pendant une période de 10 ans.

L'exploitant tient un registre des entrées et sorties des matières de l'installation de compostage.

Suivi de la phase de compostage

Les mesures nécessaires sont prises pour garantir la qualité et l'homogénéité des lots.

Un suivi technologique de la phase de compostage est mis en place et porte sur les paramètres suivants : la température, l'enregistrement de l'historique des manipulations, la localisation des lots.

Contrôle du compost mûri

Le compost mûri respecte la réglementation relative aux déchets et ne peut être valorisé, utilisé ou éliminé que conformément aux dispositions réglementaires.

Le compost mûri est contrôlé conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des composts et, s'il échet, à celles reprises dans les autorisations délivrées par les autorités fédérales et régionales (certificat d'utilisation).

Le compost mûri est réparti en lots sur l'aire d'entreposage. Chaque lot représente une quantité de compost mûri qui ne peut en aucun cas être supérieure à 2.000 tonnes de compost.

Prélèvements :

- Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé ou, par dérogation accordée par l'administration, par l'exploitant après approbation de la procédure de prélèvement, de préparation et de conservation des échantillons par un laboratoire agréé.
- Un lot de matière ne peut excéder 1.000 tonnes ou un an de production.
- Des prélèvements élémentaires sont effectués soit régulièrement sur le lot de matière en voie de constitution, soit sur le lot physiquement constitué, en vue d'obtenir un échantillon global représentatif du lot.
- Le producteur peut toutefois constituer des lots de maximum 2.000 tonnes. Dans ce cas, deux échantillons globaux représentatifs du lot de 2.000 tonnes sont constitués séparément à partir de prélèvements élémentaires distincts. Après constitution de 2 séries d'échantillons finaux, 1 échantillon final de chacune des 2 séries est porté à l'analyse. Le lot de 2.000 tonnes est alors caractérisé par la moyenne des deux analyses.

L'exploitant consigne les prélèvements dans un registre dans lequel chaque lot de compost est clairement identifié par un numéro d'ordre et la date de son échantillonnage.

Sans préjudice des dispositions imposées par l'AFSCA ou d'autres dispositions prévues dans le certificat d'utilisation correspondant, les analyses portent sur les paramètres suivants :

- La matière sèche ;
- La matière organique ;
- Le pH ;
- L'azote total, l'azote nitrique, l'azote ammoniacal et l'azote organique ;
- Le rapport C/N ;
- Le K, P, Mg, Ca ;
- La valeur neutralisante ;
- La granulométrie : passage au tamis à ouverture de maille de 40 mm ;
- Le taux de pierres : refus au tamis à ouverture de maille de 5 mm ;
- Le taux d'impuretés (verre, plastique, métal) : refus au tamis à ouverture de maille de 2 mm ;
- Le pouvoir germinatif ;
- Le degré d'auto échauffement ;
- La conductivité électrique ;
- Les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn ;
- Les BTEX, HAP, PCB et hydrocarbures aliphatiques C9-C40.

	La liste des paramètres à analyser peut être adaptée au niveau du certificat d'utilisation. Un screening semi-quantitatif GC/MS est réalisé par un laboratoire agréé au minimum toutes les 2000 tonnes de matière produite. Le certificat d'utilisation peut déroger à cette règle. Le dosage des éléments ou composés appropriés sera effectué en fonction des résultats du screening en vue de s'assurer que les matières ne contiennent pas de composé ou de substances en concentration telle qu'elles pourraient constituer un risque significatif pour la santé humaine ou l'environnement. Les résultats d'analyse sont transmis directement et par voie informatique par le laboratoire agréé à l'administration suivant les modalités qu'elle détermine. La caractérisation de la matière constitutive d'un lot est préalable à l'utilisation du lot. Le producteur est responsable de la conformité des matières par rapport aux prescrits du certificat d'utilisation. *Informations* L'exploitant transmet à l'Office wallon des Déchets et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un rapport annuel sous forme de tableau de synthèse. Les registres des entrées et sorties, le registre des sorties de composts, le plan de travail, les copies des contrats ou accords conclus avec d'autres sociétés, les bons de pesée, les registres tenus par l'exploitant sont conservés au siège d'exploitation pendant un délai de 5 ans et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. *Gestion des plaintes et plan d'assainissement* Dans le cas où il n'existe pas de nuisances odorantes à proximité des habitations (absence de plaintes), la norme (1,5 uo/m³ pour le percentile 98) est considérée comme respectée. Dans le cas où 10 plaintes individuelles vis-à-vis de l'installation ont été enregistrées sur une période de 30 jours, le fonctionnaire chargé de la surveillance en avertit l'exploitant et l'invite à réduire les nuisances olfactives issues de son exploitation. Dans le cas où 20 plaintes individuelles vis-à-vis de l'installation ont été enregistrées sur une période de 30 jours ou si 10 plaintes vis-à-vis de l'installation ont été enregistrées sur une période de 30 jours suite à un premier avertissement, des contrôles sont réalisés par le fonctionnaire chargé de la surveillance pour vérifier la nuisance olfactive auprès des habitations des riverains. Si lors de deux contrôles, la nuisance olfactive est vérifiée, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'action. Ce plan d'action est envoyé dans les 30 jours au fonctionnaire chargé de la surveillance qui fixera les délais d'exécution. Dans le cas où 40 plaintes individuelles vis-à-vis de l'installation ont été enregistrées sur une période de 30 jours ou si 20 plaintes vis-à-vis de l'installation ont été enregistrées sur une période de 30 jours suite à un premier avertissement, des contrôles sont réalisés par le fonctionnaire chargé de la surveillance pour vérifier la nuisance olfactive auprès des habitations des riverains. Si lors de deux contrôles, la nuisance olfactive est vérifiée, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut imposer des actions immédiates. L'exploitant fait réaliser un plan d'assainissement comportant une étude technico-économique évaluant la faisabilité d'investissement dont l'objet est d'assurer le respect de la norme (1,5 UO/m³ pour le percentile 98). Le plan d'assainissement précise et détaille les modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que les procédés techniques qui devront être mis en œuvre pour atteindre l'objectif susvisé. Le plan d'assainissement est déposé auprès de l'autorité compétente et du fonctionnaire technique dans un délai de 6 mois. Sur base du plan d'assainissement, le fonctionnaire chargé de la surveillance établit un rapport présentant les délais d'exécution des travaux d'assainissement et propose à l'autorité compétente d'imposer les travaux d'assainissement à réaliser tels que notamment des modifications des installations existantes et mises en place d'installations d'épuration supplémentaires et de fixer leur délai d'exécution. Ce délai d'exécution est d'au maximum 6 mois. *Eau* Les conditions d'exploitation de la station d'épuration prennent en charge la gestion de ces rejets. ❖ <u>Assurances et sureté</u>

Certificat d'utilisation	❖ Enregistrement n°2005/13/79/3/4 délivré le 23 mai 2006 pour une période de 10 ans. ❖ Certificat d'utilisation : COM/004/E/3/0/05-068 délivré le 23 mai 2006 pour une période de 3 ans. ❖ Modes d'utilisations : ➢ Valorisation agricole avec suivi parcellaire ; ➢ Utilisation non agricole : ▪ Utilisation par des particuliers ; ▪ Utilisation professionnelle raisonnée ; ▪ Utilisation professionnelle contrôlée.